|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2017/24 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale7 avril 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante et unième session**

Genève, 3-7 juillet 2017

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Signification du terme « État d’origine » pour les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM)

 Communication de l’Association du transport aérien international (IATA)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Le sous-chapitre 2.9.2 contient des informations sur différents groupes de matières et objets qui sont affectés à la Classe 9, parmi lesquels les micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et les organismes génétiquement modifiés (OGM).
2. On trouve dans le texte relatif aux MOGM et aux OGM les précisions suivantes : « les MOGM et OGM ne sont pas soumis au présent Règlement lorsque leur utilisation est autorisée par l’autorité compétente des pays d’origine, de transit et de destination. Les animaux génétiquement modifiés doivent être transportés suivant les conditions fixées par les autorités compétentes des pays d’origine et de destination ».
3. Dans le Règlement type, les termes « pays d’origine et de destination » ne sont utilisés qu’en relation avec les MOGM et les OGM. Partout ailleurs, il est question de « pays de fabrication » et de « pays d’utilisation », termes qui apparaissent plus de dix fois.
4. Le problème des termes « pays d’origine et de destination » est que le mot « pays » devient « État» lorsqu’il est transposé dans les Instructions techniques de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI), dans un souci de cohérence avec la terminologie utilisée dans ces Instructions. Dans les Instructions techniques, les termes « État d’origine » et « État de destination » sont des termes précis qui répondent à la définition suivante : « ***État d’origine***: État sur le territoire duquel l’envoi est chargé à bord d’un aéronef pour la première fois » et « ***État de destination***:État sur le territoire duquel l’envoi est déchargé d’un aéronef pour la dernière fois ».
5. Ces définitions sont ensuite utilisées pour déterminer quelles sont les autorités publiques habilitées à donner leur approbation ou à autoriser une exemption afin que des marchandises dangereuses dont le transport par voie aérienne est normalement interdit puissent être transportées de cette façon. Ce qui est important dans ces définitions est qu’elles s’appliquent aux États dans lesquels l’envoi (de marchandises dangereuses) est chargé à bord d’un avion pour la première fois et à ceux dans lesquels l’envoi est déchargé d’un avion pour la dernière fois.
6. Il faut signaler à cet égard que ces États ne sont pas nécessairement ceux dont provient l’envoi ni ceux de sa destination finale. Il est fréquent que l’expéditeur des marchandises dangereuses se trouve dans un État mais que les marchandises soient transportées par route vers un autre État où commencera le trajet en transport aérien. Il en va de même lorsque l’aéroport de destination se trouve dans un autre État que celui du destinataire.
7. Pour en revenir à la formulation utilisée pour définir les prescriptions applicables aux MOGM et aux OGM, il est proposé, à des fins d’harmonisation avec la terminologie utilisée dans d’autres parties du Règlement, de remplacer les termes « pays d’origine et de destination » par « pays de fabrication et d’utilisation ». Il est vrai que le terme « fabrication » peut sembler inapproprié pour les MOGM et les OGM étant donné qu’il s’agit d’organismes vivants, mais si l’on considère qu’ils ont été créés en laboratoire, on peut dire qu’ils ont été faits et donc qu’ils sont fabriqués.
8. Dans la phrase concernant les animaux génétiquement modifiés, les termes « fabriqués » et « utilisés » ont été mis entre crochets car le Sous-Comité préférera peut-être utiliser d’autres termes.

 Proposition

1. Il est proposé de réviser le texte du sous-chapitre 2.9.2 se trouvant sous le titre ***Micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et organismes génétiquement modifiés (OGM)*** comme suit :

***Micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et organismes génétiquement modifiés (OGM)***

3245 MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou

3245 ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Les MOGM et OGM qui ne répondent pas à la définition des matières toxiques (voir 2.6.2) ou des matières infectieuses (voir 2.6.3) doivent être affectés au numéro ONU 3245.

Les MOGM et OGM ne sont pas soumis au présent Règlement lorsque leur utilisation est autorisée par l’autorité compétente des pays ~~d’origine~~ de fabrication, de transit et ~~de destination~~ d’utilisation.

Les animaux génétiquement modifiés doivent être transportés suivant les conditions fixées par les autorités compétentes des pays ~~d’origine~~ [de fabrication] et ~~de destination~~ [d’utilisation].

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2017‑2018 approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14) [↑](#footnote-ref-2)